

CONSEIL D'ADMINISTRATION INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES D'AIX-EN-PROVENCE

DÉLIBÉRATION n° 2015/12/12-8

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 12/12/2015,
sous la présidence de Madame Maryvonne de Saint Pulgent,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles D719-190 à D719-192 ;

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université ;

Vu le règlement des études de l'institut des études politiques d'Aix-en-Provence ;

Vu le règlement intérieur de l'institut d'études politiques d'Aix-en-Provence,

DÉCIDE :

OBJET : Modification du règlement des études

Le conseil d'administration approuve la modification du règlement des études du diplôme de Sciences Po Aix en y introduisant les dispositions relatives à la valorisation de l'engagement associatif.

Le détail de ce règlement figure en annexe de la présente

Cette délibération est adoptée par le conseil d'administration après en avoir délibéré et à l'issue d'un vote des membres par 28 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention.

Membres en exercice : 30
Quorum : 16
Présents et représentés : 28

Fait à Aix-en-Provence, le 12/12/2015

Maryvonne de Saint Pulgent
Présidente du conseil d'administration
de l'IEP d'Aix-en-Provence

Modification du règlement des études.

Note de présentation :

L'ancien règlement des études comprenait ces dispositions.

La refonte du règlement des études lors du CA du 06 juin 2015 a omis de reprendre ces dispositions spécifiques. L'objet de cette délibération est de réintroduire la valorisation de l'engagement associatif et de réduire le nombre de membres de la commission de 9 à 7.

La commission est ainsi composée :

- Du Directeur (ou son représentant)
- De la Directrice des relations extérieures et de la vie étudiante
- De deux enseignants ou enseignants-chercheurs de l'établissement nommés par le Directeur
- De trois étudiants élus au Conseil d'administration et désignés par leurs pairs.

Pour le reste la procédure reste identique.

Projet :

La Première partie du règlement des études du diplôme de Sciences Po Aix est complétée d'un point VII comprenant les dispositions relatives à la valorisation de l'engagement associatif.

VII – VALORISATION DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF

Art. 37 Compétences de la commission de validation de l'engagement associatif

Il est institué une Commission de valorisation de l'engagement associatif compétente pour valider la reconnaissance de l'engagement d'un étudiant au sein d'une association sise à l'Institut d'Etudes Politiques au cours du cursus diplômant.

La durée minimale de cet engagement est d'un an.

Art. 38 Composition de la commission de valorisation de l'engagement associatif

La commission d'évaluation de l'engagement associatif est composée de trois enseignants ou enseignants-chercheurs de l'établissement dont deux enseignants nommés par le Directeur de l'IEP, et du Directeur des relations extérieures et de la vie étudiante, membre de droit, ainsi que de trois étudiants, un représentant de chacun des trois collèges étudiants, membres du conseil d'administration de l'IEP, désignés par les élus étudiants au Conseil d'administration.

Elle est présidée par le Directeur de l'Institut, ou son représentant, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.



Art. 39 Candidature à la valorisation de l'engagement associatif

L'étudiant candidat à la validation de son engagement associatif remet un dossier à la scolarité comprenant les pièces suivantes :

1. un formulaire visant à préciser la nature et la durée de cet engagement ;
2. Une lettre de recommandation du Président de l'association d'accueil en fonction à la date de l'engagement ;
3. Toute pièce justificative jugée utile.

Art. 40 Procédure de validation de l'engagement associatif

Le Président convoque la Commission quinze jours francs au moins avant la date fixée pour sa réunion. La Commission établit les modalités d'évaluation des dossiers qui lui sont soumis. Elle procède à l'examen consécutif de chaque dossier dans l'intégralité de ses pièces. Elle peut entendre à cette occasion toute personne qu'elle juge propre à l'éclairer sur un dossier.

La Commission délibère à huis clos sur chacune des candidatures. Les décisions défavorables sont motivées.

Les décisions favorables sont notifiées aux intéressés et font l'objet d'une publication.

Les membres de la Commission et son secrétaire sont astreints au secret.

Art. 41 Mention de l'engagement associatif

La décision favorable de la Commission entraîne de droit l'inscription sur le diplôme de l'étudiant d'une mention reconnaissant son engagement associatif.

MUP